

Association des Cadres Retraités

de l'Industrie Sucrière

STATUTS

L'Association des Cadres Retraités de l'Industrie Sucrière, créée le 1 décembre 1995, a en date des 23 octobre 2000, 17 octobre 2002 et 24 octobre 2017 adopté et modifié ses statuts comme suit :

Titre 1 - Constitution - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Constitution – dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

« Association des Cadres Retraités de l'Industrie Sucrière »
en abrégé « A.C.R.I.S. »

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- de maintenir entre ses membres des relations amicales et de faciliter des contacts entre les anciens de la profession sucrière
- de proposer aux retraités qui le souhaitent une (ou des) activité(s) bénévole(s) leur permettant d'utiliser leurs compétences personnelles.

L'Association prendra toutes initiatives et les mettra en œuvre pour réaliser son objet.

Article 3 – Siège Social *(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2017, par le Conseil du 24 juin 2021)*

Le Siège Social est fixé au siège du Syndicat National des Fabricants de Sucre de France, 25 Place de la Madeleine, 75008 Paris. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Des délégations régionales seront créées suivant les besoins.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - Composition

Article 5 – Composition

L'Association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 6 – Cotisation

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 7– Conditions d'adhésion *(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2000)*

Tous les « cadres »(le terme « cadre» s'entendant au sens de la Convention Collective de travail en Sucrierie, Sucrierie-Distillerie, et Raffinerie de Sucre, c'est à dire ayant exercé la fonction dans la catégorie des « cadres positionnés ») ainsi que les cadres supérieurs terminant leur vie active dans l'industrie sucrière peuvent formuler leur adhésion à l'Association. Peuvent également formuler leur adhésion à l'Association les conjoints survivants d'adhérents de l'Association.

Le bureau de l'Association peut également accepter la demande d'adhésion à titre exceptionnel de personnes qui sans répondre à toutes les conditions stipulées au premier alinéa possèdent des qualités personnelles exprimées envers la profession pendant leur carrière et qui lui sont présentées par un adhérent.

Il peut également accueillir selon la même procédure les demandes au titre de membres correspondants d'anciens cadres ou cadres supérieurs de sociétés sucrières des autres pays de la Communauté Européenne.

A quelque titre qu'ils soient admis, les membres de l'Association respectent les présents statuts. L'adhésion exige le paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite, non paiement de la cotisation.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'Administration *(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2002 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2017)*

Il comprend les Présidents de Régions qui sont membres de droits ainsi que 9 à 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Tout membre à jour de sa cotisation est électeur à l'Assemblée Générale et peut être candidat au Conseil d'Administration. Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il peut procéder par cooptation au remplacement de l'administrateur sortant pour la durée du mandat restant à courir. Cette cooptation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, si l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou dûment représentés. La voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Les fonctions des membres du Conseil sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier fait état de ces dépenses.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau. Il se charge des formalités nécessaires à la trésorerie de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Article 10 – Bureau *(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2017)*

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant

- un Président(e), un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire, éventuellement un(e) Adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e), éventuellement un(e) Adjoint(e).

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association. Il peut déléguer une partie de ses attributions, en particulier pour l'organisation et le fonctionnement des activités des régions. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et présente son rapport à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut accorder à un ancien président le titre de Président d'Honneur. Celui-ci participe aux travaux du Bureau.

Article 11 – Assemblées Générales

Elles se composent des membres à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion avec, dans la mesure du possible, les documents qui seront soumis à l'examen de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence.

- L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle entend les rapports moral et financier.

Elle approuve lesdits rapports, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination -ou renouvellement- des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts ou prononcer la dissolution de l'Association. Elle délibère exclusivement sur l'ordre du jour.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la présence ou la procuration d'au moins la moitié plus un des membres. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau avec un minimum de quinze jours d'intervalle. Le quorum n'est pas exigé pour cette deuxième réunion.

Titre IV – Ressources de l'Association

Article 12 – Ressource et comptabilité

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. A titre exceptionnel, le premier exercice commencera à dater de la publication au Journal Officiel et se terminera le 30 juin 1996.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions éventuelles

et, d'une façon générale, de toutes ressources ou aides qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

La comptabilité des recettes et dépenses est tenue au jour le jour.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à ouvrir un compte bancaire (ou CCP ou de Caisse d'Epargne) au nom de l'Association. Pour ce faire, le Président pourra donner délégation au Vice-

Président et/ou au Trésorier pour assurer le fonctionnement du compte dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration donne délégation de signature aux Présidents de Région pour l'ouverture d'un compte bancaire (ou CCP ou Caisse d'Epargne) devant assurer le fonctionnement général de l'activité régionale, les actions particulières faisant l'objet de leur propre financement.

Le Trésorier, sous la responsabilité du Président, est chargé du contrôle de ces comptes de régions.

Titre V – Dissolution de l'Association

Article 13 – Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration.

Les conditions de convocation, quorum et validité des décisions sont précisées à l'article 11.

Si besoin, l'Assemblée Générale Extraordinaire dévolue les biens et désigne un liquidateur.

Titre VI - Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 14 – Règlement intérieur

En cas de nécessité, un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, soumis et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 15 – Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration, ou un membre du Bureau prévu par les statuts, accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Nangis, le 24 octobre 2017

Président

Vice-Président-Secrétaire

Jean AIRIAU

Jean-Pierre LESCURE

A.C.R.I.S.

REGLEMENT INTERIEUR

Vu l'article 14 des statuts le Conseil d'Administration a établi le règlement intérieur ci-après soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 1 - Cotisations

Les cotisations fixées par l'Assemblée Générale font l'objet d'un versement spontané de la part des adhérents. Le bulletin paraissant en décembre en rappelle le montant qui doit avoir été acquitté au plus tard dans le mois suivant cette publication.

Article 2 - Bureau

Le Conseil d'Administration procède en tant que de besoin au remplacement d'un membre du Bureau empêché. Toutefois, élu en même temps que le président, le Vice-Président le remplace automatiquement en cas d'empêchement momentané.

Article 3 - Adhérents

A titre exceptionnel la qualité d'adhérents peut être reconnue à des personnes qui sans répondre à toutes les conditions stipulées à l'article 7 des statuts possèdent des qualités personnelles exprimées envers la profession durant leur carrière.

Ces personnes devront présenter au Bureau leur demande d'adhésion motivée par l'intermédiaire d'un "parrain" (ou marraine) adhérent à l'ACRIS.

D'autre part, dans la perspective d'élargir l'action de l'ACRIS le Bureau étudiera avec bienveillance les demandes au titre de membres correspondants émanant d'anciens cadres de sociétés sucrières (ou annexes) étrangères.

Le Bureau informe le Conseil d'Administration des demandes déposées et de leur suivi.

Article 4 - Assemblées Générales.

Pour être électeurs à l'Assemblée Générale, sont réputés à jour de leur cotisation les adhérents ayant acquitté la cotisation afférente à l'exercice clos le 30 juin et les nouveaux membres qui, ayant adhéré postérieurement, ont versé le montant de cette même cotisation en tant qu'à valoir sur la cotisation du nouvel exercice.

Article 5 - Comptabilité

Les présidents de région ayant la charge de faire fonctionner un compte spécifique présentent leurs documents financiers au trésorier de l'Association au plus tard un mois après la fin de l'exercice, pour en permettre l'incorporation dans les documents soumis à l'examen de l'Assemblée Générale.

Règlement adopté par l'Assemblée Générale le 5 novembre 1998